



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'activité

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CSPLA)**
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Sommaire

02 ÉDITORIAL

04 PRÉSENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

05 I. HISTORIQUE ET BASE LÉGALE

06 II. MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

07 III. COMPOSITION

10 TRAVAUX DE L'ANNÉE 2023

11 I. DÉROULEMENT DES SÉANCES PLÉNIÈRES

12 II. RAPPORTS REMIS ET TRAVAUX EN COURS

12 A. Rapport de la mission sur la science ouverte et le droit d'auteur

15 B. Rapport de la mission sur les faux artistiques

21 C. Travaux en cours

22 BILAN DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DEPUIS SA CRÉATION

26 ANNEXES

27 ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS

39 ANNEXE 2 : LISTE DES PUBLICATIONS ET RAPPORTS

43 ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Éditorial



© CSPLA

L'année 2023 a, comme les précédentes, été féconde pour le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Elle a notamment été marquée par la remise de deux rapports très attendus :

- celui sur la « science ouverte et le droit d'auteur », présenté par Maxime Boutron, avec le concours d'Alexandre Trémolière, qui est structurant pour l'évolution des conditions de rémunération des auteurs d'articles scientifiques ;
- celui sur les faux artistiques, rédigé par les professeurs Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, en collaboration avec Yves El Hage, qui pourra utilement éclairer les travaux du Parlement lors de l'examen de la proposition de la loi sur le même sujet, déposée par le sénateur Fialaire, adoptée par le Sénat et qui sera, je l'espère, prochainement examinée par l'Assemblée nationale.

L'année 2023 constitue par ailleurs la dernière année complète de mon second mandat à la tête du CSPLA. Cet éditorial me donne ainsi l'occasion d'un rapide bilan de ces cinq dernières années pour notre Conseil, à la lumière de l'intéressant rapport établi par Alain Lombard à la demande du secrétaire général du ministère de la Culture, qui est résumé dans la troisième partie du présent rapport d'activité. Je me réjouis du bilan très positif que M. Lombard tire du fonctionnement du CSPLA. De manière tout à fait congruente avec ses orientations et préconisations, j'ai essayé d'apporter ma touche personnelle à l'évolution de notre institution dans le sens d'une ouverture et d'un rayonnement accentués. Tout d'abord, j'ai fait en sorte, avec l'appui des services du ministère, que l'activité du Conseil demeure dynamique tout au long de ces années en dépit de la crise sanitaire que nous avons connue et qui nous a obligés à tenir plusieurs réunions plénières en visioconférence. Fort heureusement, nous avons désormais retrouvé le plaisir de nous rassembler dans le salon des Maréchaux, en étant régulièrement honorés de la participation de la ministre de la Culture.

J'ai souhaité ouvrir les portes de notre Conseil de plusieurs manières : nous avons reçu l'appui de nouvelles personnalités qualifiées, tout en conservant l'expertise de certaines d'entre elles, véritables piliers de notre maison, qui en sont devenues membres d'honneur. La composition de notre collège s'est également élargie à de nouveaux acteurs professionnels et à des représentants d'institutions telles que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Dans le même sens, j'ai proposé à plusieurs acteurs majeurs de s'associer à notre Conseil pour réaliser des études communes : la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), le CNC, le Centre national de la musique (CNM) et l'Arcom. D'autres collaborations aussi fructueuses sont envisagées à l'avenir. Par ailleurs, les liens ont été resserrés avec les commissions des affaires culturelles des deux assemblées. Les contacts avec d'autres acteurs tels que la Commission européenne, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sont réguliers. Nous avons ainsi reçu, en ouverture de nos séances plénières, plusieurs « grands témoins », notamment des cadres dirigeants du ministère de la Culture, la vice-directrice générale de l'OMPI, le chef de l'unité « droit d'auteur » de la Commission européenne, le président de l'Arcom... Enfin, la mise en place de commissions associant des membres du CSPLA et des personnes extérieures, notamment sur les sujets du métavers et de la transition écologique participent également de ce mouvement d'ouverture de notre Conseil.

Parallèlement, le CSPLA a fortement progressé en termes de rayonnement : nous sommes désormais très présents sur les réseaux sociaux, notamment sur LinkedIn. Notre lettre d'information a vu son format se professionnaliser. Les traductions en anglais des rapports susceptibles de participer à l'influence française sur la scène européenne et internationale sont maintenant systématiques. Je tiens à cet égard à remercier très chaleureusement les équipes du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture pour leur appui aussi essentiel qu'efficace.

Pour conclure, il me reste à adresser également mes très vifs remerciements aux ministres de la Culture, à leurs cabinets et aux membres du CSPLA pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et le soutien sans faille qu'ils m'ont apporté tout au long de mes mandats à l'orée d'une année 2024 qui s'avère d'ores et déjà dense et riche pour la protection et la promotion de la propriété littéraire et artistique, en particulier au regard de l'intelligence artificielle.

Olivier Japiot
Conseiller d'État

Présentation du Conseil supérieur



I. HISTORIQUE ET BASE LÉGALE

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la Culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la Culture et de la Communication et du garde des Sceaux¹, afin de répondre aux multiples questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Le Conseil supérieur a bénéficié de 2006 à 2021 d'une consécration législative, du fait d'un article de la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), puis de la loi du 12 juin 2009 prévoyant la nomination d'un membre du CSPLA au sein de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). La loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique créant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a toutefois mis un terme à cette consécration législative.

L'arrêté de création du Conseil a fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014, 2018, 2020, 2022 et 2023 afin de consolider son rôle et de faciliter son fonctionnement.

S'agissant de la composition du Conseil, un premier arrêté du 21 mars 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, le nouveau siège étant confié à un économiste. L'arrêté du 9 janvier 2018 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées. L'arrêté du 3 août 2020 a, en sus des personnalités qualifiées, introduit la possibilité de nommer parmi d'anciennes personnalités qualifiées du Conseil des membres d'honneur en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Cet arrêté a également élargi le champ de compétence des personnalités qualifiées au-delà du secteur de la propriété littéraire et artistique en précisant que peuvent être désignées des personnalités qualifiées en matière « d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques ». Les arrêtés du 12 avril 2022 et du 8 décembre 2023 ont principalement élargi la composition du collège des membres de droit.

Alors que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoyait auparavant la nomination des membres du Conseil en deux temps, qui nécessitait de recourir à un premier arrêté nommant les organisations professionnelles, puis un second nommant les personnes physiques désignées par ces organisations pour les représenter, l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoit désormais que le ministre de la Culture arrête la liste des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur, qui communiquent ensuite au secrétariat du Conseil le nom de leur(s) représentant(s). Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non-membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

1. Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : page 27.

II. MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la Culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la Culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la Culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la Culture (service des affaires juridiques et internationales, sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

III. COMPOSITION

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique.

Le CSPLA compte désormais plus de 100 membres. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), cinq membres d'honneur, deux représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, ainsi que quarante représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants.

PRÉSIDENCE

Le Conseil supérieur est présidé par Olivier Japiot, conseiller d'Etat, nommé le 28 novembre 2018 et renouvelé le 3 novembre 2021, par arrêté conjoint de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Culture, pour une durée de trois ans.

Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, a été reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 31 juillet 2020.

MEMBRES DE DROIT

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur, parmi lesquels le ministère de la Culture, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Économie (directeur général des entreprises et directeur des affaires juridiques).

La composition du collège des membres de droit a été modifiée à deux reprises (arrêtés du 14 avril 2022 et du 8 décembre 2023) afin d'y nommer le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et celui du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET MEMBRES D'HONNEUR

Les personnalités qualifiées et membres d'honneur ont été nommés pour une durée de trois ans par un arrêté du 18 octobre 2023.

A cette occasion, **quatre nouvelles personnalités qualifiées** ont rejoint le Conseil supérieur : Séverine Dusollier et Anne-Emmanuelle Kahn, professeures des universités spécialisées en droit de la propriété intellectuelle ; Fayrouze Masmi-Dazi, avocate spécialisée en droit de la concurrence ; et Frédéric Pascal, professeur des universités spécialisé en intelligence artificielle.

Deux nouveaux membres d'honneur ont également été nommés, après avoir apporté une contribution exceptionnelle aux travaux du Conseil supérieur durant de nombreuses années en tant que personnalités qualifiées. Il s'agit de Valérie-Laure Benabou, professeure de droit à l'université Paris-Saclay, et de Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris 1.

La ministre a par ailleurs **renouvelé en tant que personnalités qualifiées** : Tristan Azzi, professeur à l'université Paris 1, Alexandra Bensamoun, professeure à l'université Paris-Saclay, Emmanuel Gabla, ingénieur général des mines et membre de l'ARCEP, Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État, François Moreau, professeur d'économie à l'université Paris 13, et Célia Zolynski, professeure de droit à l'université Paris 1.

Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la cour, Jean Martin, avocat à la cour, et Pierre Sirinelli, professeur de droit à l'université Paris 1, ont, pour leur part, été **renouvelés en tant que membres d'honneur**.

REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PLACÉS SOUS LA TUTELLE DU MINISTRE EN CHARGE DE LA CULTURE ET CHARGÉS DE CONSERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, en vue de la participation de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS

Le renouvellement des membres du Conseil Supérieur opéré par les deux arrêtés du 8 décembre 2023 a porté au nombre de 40 les organisations professionnelles représentées.

A cette occasion, le Centre français d'exploitation du droit de copie (**CFC**) a rejoint le collège représentant les auteurs en tant que titulaire, aux côtés de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (**SOFIA**) en tant que suppléant.

Au sein du collège représentant les éditeurs de presse, l'Alliance de la presse d'information politique et générale (**APIG**) a été désignée et le Syndicat de la presse indépendante en ligne (**SPIIL**) a été intégré en tant que suppléant.

Enfin, **Numeum** a rejoint le collège représentant les éditeurs de services en ligne en tant que suppléant.

Les membres titulaires sont répartis par collège de la façon suivante :

- onze représentants des auteurs;
- six représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données;
- quatre représentants des artistes-interprètes;
- quatre représentants des producteurs de phonogrammes;
- un représentant des éditeurs de musique;
- deux représentants des éditeurs de presse;
- deux représentants des éditeurs de livres;
- deux représentants des producteurs audiovisuels;
- deux représentants des producteurs de cinéma;
- deux représentants des radiodiffuseurs;
- deux représentants des télédiffuseurs;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions. La liste complète des membres (titulaires et suppléants) figure pages 36-38.

Travaux de l'année 2023



I. DÉROULEMENT DES SÉANCES PLÉNIÈRES

En 2023, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises.

Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance
- Présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions)
- Présentation et adoption éventuelle de rapports ou d'avis
- Echanges sur le programme de travail
- Questions diverses

Les deux séances plénières de l'année 2023 ont porté sur les points suivants :

11 juillet 2023

- Intervention de Emmanuel Marcovitch, directeur du cabinet de la ministre de la Culture
- Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 16 décembre 2022
- Présentation du rapport d'Alain Lombard dressant le bilan de l'activité du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique depuis sa création
- Point d'étape sur la mission portant sur les faux artistiques
- Point d'étape sur la mission portant sur la publication en accès ouvert des articles de recherche dans le cadre des politiques de « science ouverte »
- Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de justice de l'Union européenne
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- Questions diverses

11 décembre 2023

- Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 11 juillet 2023
- Point d'actualité par Yannick Faure, chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture
- Présentation du rapport de la mission portant sur la publication en accès ouvert des articles de recherche dans le cadre des politiques de « science ouverte »
- Présentation du rapport de la mission portant sur les faux artistiques
- Point d'information sur les travaux en cours sur l'IA en lien avec la culture
- Point d'information sur les travaux de la commission sur le métavers
- Point d'information sur les travaux de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique
- Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de justice de l'Union européenne
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- Echanges sur le programme de travail du Conseil pour l'année 2024
- Questions diverses

II. RAPPORTS REMIS ET TRAVAUX EN COURS

En 2023, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a publié **deux rapports**, qui portent sur les sujets suivants :

- **la publication en accès ouvert des articles de recherche dans le cadre des politiques de « science ouverte »** (A);
- **les faux artistiques** (B).

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces travaux², ainsi que les travaux en cours (C).

A. RAPPORT DE LA MISSION SUR LA SCIENCE OUVERTE ET LE DROIT D'AUTEUR

Le **scientifique-auteur** a émergé avec la science moderne. Mais il n'est **pas un auteur comme un autre** : plus qu'un droit de propriété, l'*auctorialité*³ scientifique s'attache à la reconnaissance des travaux de son auteur, cette reconnaissance résultant de la publication elle-même à l'issue d'une évaluation par les pairs.

Dans ce contexte, l'écrit scientifique s'est progressivement affirmé sous la forme particulière de l'article publié dans un journal périodique d'un **éditeur spécialisé**, bénéficiant d'une autorité scientifique. La publication dans des journaux est d'abord apparue comme un **outil de diffusion et de filtrage qualitatif** (examen par les pairs) pour s'assurer de l'intégrité des résultats de la science. Dans ce cadre, **autant que la protection de la propriété** du chercheur et de son cessionnaire, le droit d'auteur apparaît comme un **outil de préservation de l'originalité** du travail de recherche et de **garantie de l'identification** du scientifique.

L'enjeu de l'ouverture de la science est apparu dans un **double contexte** : une hausse des frais d'abonnements aux revues numérisées et parallèlement la possibilité avec Internet de diffuser des écrits à une échelle mondiale. L'accès ouvert aux publications qui est l'objet plus spécifique du rapport, s'est donc développé dans un **double objectif** :

- **assurer la diffusion de la science** et de la connaissance en mettant à profit les nouvelles technologies permettant un accès sur tout support et à tout moment à une échelle mondiale;
- **éviter à l'Etat**, qui finance la recherche et les chercheurs en amont, de payer une seconde fois en aval pour assurer aux universités l'accès aux articles scientifiques.

Cette dynamique bouleverse le contrat d'édition qui a pour objet la cession par l'auteur de son droit patrimonial à un éditeur, tout en conservant ses droits moraux. La France a fait un choix : l'article L. 533-4 actuel du code de la recherche, issu de la **loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**. Ce premier compromis d'un versement en archive ouverte à l'issue d'un embargo (6 mois ou 12 mois selon les disciplines) au bénéfice des revues traditionnelles est un **compromis** qualifiable de **modèle vert**.

2. A partir des synthèses figurant dans les rapports.

3. Traduction littérale du terme anglais *authorship* qu'on ne trouve guère que dans la littérature spécialisée.

Il n'a pas résolu les tensions qui peuvent exister en France entre les partisans d'une avancée plus importante dans le sens de l'ouverture, avec le soutien du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le tissu riche des éditeurs français, attachés au droit d'auteur. Depuis, des recommandations au niveau international sont allées bien plus loin. Ainsi de la recommandation de l'Unesco pour la science ouverte publiée en novembre 2021. Ce texte n'est pas contraignant mais indique une direction vers une ouverture généralisée. Il en va de même au niveau de l'Union européenne, dont les dernières conclusions du Conseil (23 mai 2023) réaffirment « *qu'un libre accès immédiat et sans restriction devrait être la norme pour la publication de recherches impliquant des fonds publics, avec une tarification transparente proportionnée aux services de publication et dans laquelle les coûts ne sont pas couverts par les auteurs ou les lecteurs individuels* ».

C'est dans ce contexte que la mission a été saisie d'une double interrogation :

- examiner les modalités de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire actuel au regard de l'objectif de juste équilibre entre une large diffusion des travaux dans le domaine de la science et la vitalité de l'édition scientifique ;
- analyser les propositions d'évolution de ce cadre qui sont actuellement avancées, en France ou au niveau de l'UE, et d'évaluer leurs enjeux en termes de propriété littéraire et artistique, et notamment en ce qui concerne la possibilité pour les auteurs chercheurs de maîtriser la forme sous laquelle leurs publications sont rendues disponibles.

Dans une première partie, le rapport interroge la viabilité des différents modèles de science ouverte. Si le droit d'auteur dispose d'assises constitutionnelles (décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 sur le fondement des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et d'un fort encadrement communautaire (directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société, complétée par la directive 2019/790 du 17 avril 2019), ces encadrements n'imposent pas un modèle précis. Chaque modèle doit cependant respecter la liberté de l'auteur et son droit moral, si bien que certains modèles ne sont pas apparus suffisamment viables pour justifier un encadrement juridique plus précis ou contraignant.

Il en va ainsi du retour au *statu quo* antérieur à la loi pour une République numérique, sans accès ouvert ni bibliodiversité sauf quelques initiatives de barrières mobiles, en orthogonalité avec les enjeux de diffusion de la connaissance et alors que la proportion d'articles publiés par les auteurs français en accès ouvert était déjà comprise en 2022 entre 40,15% (d'après un rapport de Clarivate) et 69% (selon le Baromètre de la science ouverte).

A l'autre bout du spectre, la généralisation du **modèle diamant**, s'il était question d'en faire le modèle unique, permettant un accès ouvert et gratuit de tous les articles scientifiques sans financement ni par abonnements (lecteurs) ni par APC (*article processing charges*, frais de publication assurés par les auteurs) et reposant donc sur des subventions académiques ou partenariales, n'apporte pas aux yeux de la mission des garanties suffisantes en termes d'indépendance pour l'auteur qui sera soumis à un financeur extérieur et diffuseur unique, souvent étatique pour la diffusion de ses écrits.

À l'inverse les **voies verte** (édition dans une revue puis, après un délai d'embargo, versement dans une archive ouverte) ou **dorée** (accès ouvert natif grâce à un financement de l'édition par l'auteur) qui maintiennent l'intermédiaire d'un éditeur tiers (filtrage et diffusion) et qui se retrouvent dans les grands pays de recherche sont apparus **viables**, sous réserve cependant d'un suivi précis de l'évolution du chiffre d'affaires des éditeurs (*proposition n° 1*). Il est apparu à ce titre utile d'exploiter les réelles potentialités du modèle vert en assurant la capacité à explorer les publications concernées et faciliter l'accès aux métadonnées afin de permettre le développement d'outils de recherche performants (*proposition n° 5*). La mission a estimé que les **accords transformants ou globaux**, qui organisent sur une base conventionnelle le passage vers l'accès nativement ouvert, étaient une démarche **à encourager sous réserve d'un suivi fin des coûts associés**.

Dans une seconde partie, le rapport, qui se focalise sur les écrits scientifiques, propose un encadrement juridique plus précis des modèles qui seuls apparaissent réalistes, cet encadrement devant reposer sur les fondamentaux du droit d'auteur, dans un cadre prenant en compte, à la lumière de ceux de la science, les enjeux systémiques du droit d'auteur (*propositions n° 2 et n° 3*), toute nouvelle exception devant satisfaire au test en 3 étapes de la convention de Berne (*proposition n° 7*).

Il est à ce titre, en particulier sous l'empire de la loi pour une République numérique qui ne prévoit qu'une faculté de versement dans une archive ouverte, impératif d'encadrer les politiques d'encouragement aux stratégies de non-cession des droits à un éditeur de la part des auteurs scientifiques; elles ne sauraient être obligatoires (*proposition n° 4*) sauf à méconnaître directement la loi.

De même, les licences constituent un **enjeu crucial dans la perspective de la science ouverte**. Il apparaît donc nécessaire d'engager une réflexion sur la réelle adéquation entre les licences utilisées et les intérêts de la science, en intégrant les questions liées aux enjeux commerciaux (*proposition n° 6*).

De manière plus générale, la **stratégie française** doit être **interministérielle** dès lors que peut être en cause dans ce mouvement le droit d'auteur pour éviter toute « schizophrénie » de l'Etat sur ce sujet de tension (*proposition n° 8*). Et dans cette définition des positions françaises, la prise en compte des plateformes françaises (comme par exemple OpenEdition, Cairn.info) doit être intégrée (*proposition n° 9*) et, à travers elle, les enjeux spécifiques aux maisons d'édition françaises.

Pour assurer la protection des auteurs, l'État pourrait aussi encourager les **accords transformants** en homologuant des **clauses-types protectrices** (*proposition n° 10*). Les auteurs eux-mêmes doivent disposer d'une **information complète sur les modalités de publication** de leurs articles, y compris les enjeux propres au droit d'auteur (*proposition n° 11*) et le principe de **systématisation du contrat** entre l'éditeur et l'auteur devrait être rappelé (*proposition n° 12*). Un renforcement des **actions contre le piratage** est également souhaitable (*proposition n° 13*). Et une réflexion pourrait être menée sur la **création d'un mécanisme de protection collective** du droit d'auteur des scientifiques (*proposition n° 14*). Le droit d'auteur doit conserver sa dimension patrimoniale en **intégrant le rôle des services de documentation** y compris dans leur dimension patrimoniale et de conservation (*proposition n° 15*).

Et, enfin et surtout, il est apparu fondamental à la mission que **la France soutienne dans les instances européennes et internationales une position conforme à ses intérêts** et à celui de ses acteurs qui ne soit pas nécessairement la réaffirmation, détachée des réalités économiques et des besoins de biodiversité, de l'ouverture native généralisée en modèle diamant (*proposition n° 16*).

Sans aborder directement le sujet qui pourra sans doute faire l'objet d'une autre mission du CSPLA, il apparaît clairement que faute de cet encadrement juridique suffisant, clair et ferme, le risque est grand d'une **captation abusive de tous les écrits scientifiques** par les grandes plateformes financées grâce à leurs recettes publicitaires et qui développeront des modèles **d'intelligence artificielle** sans aucune garantie de qualité scientifique des données sources et de juste rémunération des scientifiques-auteurs.

B. RAPPORT DE LA MISSION SUR LES FAUX ARTISTIQUES

Le marché de l'art est profondément fragilisé par la **multiplication des faux artistiques dont l'ampleur est aujourd'hui peu contestée**. Des réseaux illicites se structurent autour de la production et de l'écoulement de fausses œuvres d'art.

Le phénomène est d'importance, tant la circulation de ces faux affecte une multitude d'intérêts privés : auteurs, ayants droit, vendeurs, acheteurs, maisons de vente, galeries, antiquaires... Au-delà, c'est également l'intérêt général qui est menacé, l'Etat, ses institutions et le public français ayant tout à gagner à l'assainissement du marché.

Le dispositif légal est cependant insuffisant pour répondre à l'ensemble des problématiques posées par les faux artistiques. Dans ce dispositif, la loi du 9 février 1895, dite loi « Bardoux », censée réprimer la fraude en matière artistique, devrait occuper une place centrale, mais se révèle, aux yeux de tous, inefficace. Rarement appliquée par les tribunaux, ce texte vieux de près de cent vingt-neuf ans, est manifestement lacunaire. Il ne permet pas d'appréhender l'ensemble du phénomène et ses sanctions sont insuffisantes. C'est dans ce cadre que le Sénat a adopté en première lecture le 16 mars 2023 une proposition de loi, sous l'impulsion du sénateur Bernard Fialaire, pour pallier l'insuffisance du cadre légal. Cette proposition de loi n°955 portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique a été transmise à l'Assemblée nationale et enregistrée à sa présidence le 17 mars 2023.

L'insuffisance du cadre juridique existant pour lutter contre les fraudes artistiques est apparue évidente aux yeux de la mission.

Si le droit d'auteur permet de sanctionner les faux constitutifs de contrefaçon, il demeure impuissant pour lutter contre les faux au sens strict du terme, que l'on appelle communément « vrais-faux » ou « faux intégraux ». Le faux est constitutif de contrefaçon lorsqu'il reproduit l'œuvre ou des éléments originaux d'une œuvre protégée sans l'autorisation de son auteur. Au contraire, le faux intégral est une création qui n'a pas du tout été conçue par l'artiste dont le nom et la qualité ont été usurpés, quand bien même cette création serait présentée comme telle et réalisée « à la manière » ou « dans le style » de l'intéressé. Le faux intégral échappe à l'emprise du droit d'auteur, précisément parce qu'il ne copie pas une œuvre

ou des éléments originaux directement conçus par l'artiste. En effet, un artiste ne peut affirmer son droit d'auteur que sur ses œuvres, celles qu'il a conçues, le Code de la propriété intellectuelle ne lui conférant aucun droit à propos de créations qui ne sont pas les siennes.

Le droit pénal, quant à lui, connaît bien des incriminations spécifiques et générales permettant d'appréhender les faux artistiques, mais, là encore, le dispositif est insatisfaisant. Tout d'abord, la loi du 9 février 1895, dite loi « Bardoux », est unanimement critiquée, alors même qu'elle devrait occuper une place centrale au sein du dispositif pénal de lutte contre les fraudes en matière artistique :

- **l'incrimination spéciale portée par ce texte possède, en premier lieu, un champ d'application bien trop restreint.** Le texte n'envisage en effet que les falsifications portant une signature ou un signe adopté par l'auteur (initiales, cachet, monogramme, etc.), alors que certains objets, qui en sont dénués, devraient être néanmoins considérés comme des faux. Le texte ne permet pas non plus de sanctionner des falsifications portant, non pas sur la paternité de l'œuvre, mais sur d'autres éléments caractéristiques : fausse datation, fausse composition, fausse provenance, fausse destination... On regrette également que seuls la peinture, la sculpture, le dessin, la gravure et la musique puissent être l'objet d'un faux réprimé par la loi Bardoux, ce qui exclut par exemple toutes les œuvres de *design* et les photographies. Pire encore, la loi Bardoux n'est applicable que si l'œuvre de l'auteur, dont la paternité est usurpée, n'est pas tombée dans le domaine public. La loi n'est pas applicable, dès lors, aux faux ayant pour objet des œuvres anciennes, qui sont pourtant fréquents en pratique.
- **l'incrimination spéciale portée par la loi Bardoux prévoit, en second lieu, des sanctions insuffisantes.** Le *quantum* des peines paraît faible, notamment en comparaison de celui prévu pour la contrefaçon et surtout l'escroquerie, et le texte ne permet pas au juge d'ordonner lui-même la destruction des faux.

Ensuite, les incriminations générales prévues au Code pénal (escroquerie, faux en écriture), et au Code de la consommation (tromperie notamment), ne permettent pas d'appréhender efficacement les faux artistiques. Entre autres, parce qu'elles ne sont pas taillées sur mesure pour le phénomène, elles nécessitent une interprétation prétorienne porteuse d'insécurité juridique. Pour la même raison, elles ne permettent pas non plus d'envoyer un message clair et dissuasif aux faussaires et à leurs intermédiaires. Elles débouchent également sur des sanctions et des procédures trop peu énergiques, qui risquent de conduire bien trop souvent à des résultats maigres.

Le droit civil, pour finir, peut avoir son utilité dans la lutte contre les faux artistiques, mais ne jouera que sur certains aspects spécifiques du contentieux. Le droit des contrats, par exemple, permet d'annuler la vente d'un bien constitutif d'un faux artistique pour vice du consentement, et plus spécialement pour erreur de l'acheteur. Pour utile que cette annulation soit, ce droit ne permet pas de réprimer la pratique en elle-même, mais uniquement de régir ses conséquences sur le contrat de vente.

La proposition de loi adoptée le 16 mars 2023 par le Sénat pour lutter contre les fraudes en matière artistique a reçu un accueil globalement favorable de la part des milieux concernés. Le texte (« petite loi ») vise à réformer la loi Bardoux et à mettre en place un dispositif de lutte plus efficace et adapté au contexte actuel des fraudes artistiques. La plupart des personnes auditionnées par la mission ont estimé que la petite loi

du Sénat permet de corriger les défauts de la loi Bardoux, notamment en ce qui concerne son champ d'application et les sanctions prévues : extension de l'incrimination à toutes les catégories d'œuvres d'art et objets de collection, au-delà des seules œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique visées par la loi Bardoux ; application aux faux portant sur des œuvres tombées dans le domaine public et plus seulement aux faux ayant trait à des œuvres protégées au titre des droits patrimoniaux d'auteur ; création d'une incrimination qui, inspirée pour partie du contentieux de l'erreur, dépasse les seules questions de signature et d'attribution pour couvrir tous les types de fraudes (tromperie sur l'identité du créateur de l'œuvre ou de l'objet de collection, sur l'origine de l'œuvre ou de l'objet, sa datation, sa nature, sa composition ou sa provenance) ; faculté conférée au juge d'ordonner lui-même la destruction des faux ; augmentation des peines et édicition de circonstances aggravantes justifiées ; ajout de peines et mesures complémentaires utiles ; création d'un registre des faux.

Quelques réserves ont néanmoins été formulées auprès de la mission par les personnes auditionnées. Ces réserves portent autant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, le choix d'insérer le nouveau texte au sein du Code du patrimoine (et non dans le Code pénal) ainsi que sa place au sein de ce Code ont pu interroger certains. De même, le libellé de l'infraction (« *Fraude artistique* ») ou encore l'usage du terme « *créateur* » de l'œuvre ou de l'objet de collections (et non d'« *auteur* » ou « *artiste* ») ont pu susciter quelques interrogations. Ces réserves sont toutefois demeurées minoritaires parmi les personnes auditionnées par la mission et, bien qu'utiles à la réflexion, elles présentent un caractère périphérique par rapport aux enjeux fondamentaux du texte en cours d'élaboration au Parlement.

Sur le fond, le choix de ne pas se concentrer sur les faux portant sur les œuvres d'art, mais d'élargir la portée du texte aux faux portant sur de simples objets de collection a été critiqué par certaines personnes auditionnées. Le *quantum* des peines ainsi que la possibilité offerte au juge judiciaire d'ordonner la destruction du faux ont pu également être critiqués comme étant disproportionnés. Les réserves les plus vives se sont focalisées néanmoins sur l'élément moral de l'infraction. Cette crainte se rapporte à la preuve de l'intention requise pour caractériser l'infraction : le risque serait celui d'une condamnation automatique lorsque le comportement incriminé s'est objectivement matérialisé, sans prendre la peine de vérifier la réalité de l'intention du mis en cause. La mission constate toutefois que, en tant que délit correctionnel, la nouvelle incrimination est nécessairement intentionnelle et, dès lors, nécessite d'apporter la preuve d'une intention. La mission remarque également que la formulation de la nouvelle incrimination insiste sur la nécessité de caractériser l'élément moral de l'infraction. La proposition d'un nouvel article L. 112-28 du Code du patrimoine précise en effet que les actes incriminés sont accomplis « *dans l'intention de tromper autrui* », « *en trompant* » ou « *en connaissance [du] caractère trompeur* » de l'objet sur lequel ils portent.

Les auditions réalisées avant et après l'adoption par le Sénat de la petite loi en mars 2023 ont conduit la mission à formuler différentes propositions. Le législateur est libre de puiser parmi celles-ci les dispositions qui lui sembleront les plus appropriées pour faire évoluer et/ou compléter la petite loi.

RECOMMANDATIONS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS PÉNALES ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

La mission formule en premier lieu plusieurs recommandations se rapportant aux dispositions pénales adoptées par le Sénat dans la petite loi, qui concernent autant la forme que le fond de ces dispositions.

Sur la forme, la mission suggère principalement de fusionner les 3° et 4° de l'article L. 112-28 de la petite loi. Aucune raison ne semble justifier l'existence de deux alinéas distincts et, ainsi, d'isoler la fraude sur la provenance de l'œuvre dans le dernier alinéa de l'article L. 112-28. Par ailleurs, plusieurs modifications purement terminologiques sont suggérées, afin de maintenir la cohérence formelle des textes.

Sur le fond, la principale proposition d'ajustement de la petite loi formulée par la mission consiste à reconnaître la possibilité pour le juge de prononcer une amende de nature proportionnelle, plutôt qu'une amende fixe. Le montant de l'amende s'ajusterait en fonction de la capacité financière du fraudeur et/ou du caractère plus ou moins lucratif de l'infraction. La mission suggère, en outre, **d'ajouter le délit de fraude artistique, lorsqu'il est commis en bande organisée, à la liste des infractions ouvrant droit à une procédure pénale d'exception**, et notamment des mesures spéciales d'enquêtes, par les articles L. 706-73 et L. 706-73-1 du Code de procédure pénale. La mission suggère également **d'ouvrir la possibilité à certains groupements dotés de la personne morale de se constituer partie civile** (association de défense des œuvres d'un artiste, par exemple).

RECOMMANDATIONS VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS CIVILES AUX DISPOSITIONS PÉNALES ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

La proposition de loi adoptée le 16 mars 2023 par le Sénat vise à réformer la loi Bardoux et, en conséquence, intervient uniquement sur le cadre de répression pénale du faux artistique. La mission propose de compléter le volet pénal par un volet civil, permettant à tous ceux ayant souffert d'un préjudice causé par une fraude artistique d'obtenir réparation. Ce volet civil s'appliquerait devant le juge pénal pour ce qui est des intérêts civils, mais permettrait aussi de mener une action civile spécifique et autonome, indépendamment de toute action pénale donc.

Sur ce point, la méthode doit être simple : la mission insiste sur la distinction conceptuelle entre la contrefaçon et le faux artistique; toutefois il semble opportun de **s'inspirer des dispositions qui existent en matière de contrefaçon** – lesquelles ont largement fait leur preuve – pour créer des dispositions civiles en matière de fraudes artistiques.

En conséquence, afin d'éviter toute ambiguïté, **il serait utile d'adopter, d'emblée, une disposition civile du Code du patrimoine affirmant la responsabilité civile de l'auteur d'une fraude artistique :** « *La fraude artistique, telle que prévue par l'article L. 112-28, engage la responsabilité civile de son auteur.* » Il s'agit d'affirmer clairement la possibilité d'une action civile à propos potentiellement de toutes les situations décrites au sein des différents paragraphes de l'article L. 112-28. Le délit civil en la matière, comme le délit pénal, nécessiterait l'intention de son auteur pour être établi.

L'action civile autonome en matière de fraude artistique devrait revenir aux juges habilités à trancher les litiges de droit d'auteur, les deux contentieux étant souvent liés, ce qui implique **d'étendre la compétence exclusive des dix tribunaux judiciaires spécialisés** au contentieux de la fraude artistique. La collecte des preuves devrait être facilitée par un **droit d'information**, à l'image de celui existant dans le cadre de l'action en contrefaçon.

Toujours en s'inspirant des dispositions applicables à la contrefaçon, **un mode de recouvrement et de calcul spécifique des dommages et intérêts** devrait s'imposer en matière de faux artistiques, afin d'en accroître la sévérité et l'efficacité. Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prendrait en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives, pour la partie lésée, de la fraude artistique, dont le manque à gagner et la perte subis;
- 2° Le préjudice moral causé à la partie lésée;
- 3° Les bénéfices réalisés par l'auteur de la fraude. La mission propose également de permettre au juge de prononcer, si nécessaire, des **mesures civiles complémentaires** (par exemple, confiscation ou destruction des faux et des outils permettant leur réalisation).

Enfin, afin de répondre à une demande forte des ayants droit et des praticiens, un équivalent à la puissante saisie-contrefaçon qui existe en droit de la propriété intellectuelle devrait être créé pour les fraudes artistiques. À finalité à la foi probatoire et coercitive, cette « **saisie-fraude artistique** » devrait permettre de renforcer, tangiblement, l'efficacité de la lutte contre ces fraudes. Enfin, des dispositions relatives aux **retenues en douane** pourraient être éventuellement adoptées.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX FRAUDES ARTISTIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

À titre liminaire, il faut rappeler que toute intervention législative dans le domaine des fraudes artistiques devrait être neutre technologiquement, c'est-à-dire applicable peu importe le contexte technologique. En clair, la future loi devrait s'appliquer que l'infraction soit commise ou non par voie numérique. Les termes employés devraient donc, dans la mesure du possible, demeurer assez englobants pour intégrer tout type de technologie.

La mission a étudié trois manifestations de l'incidence que les technologies digitales sont susceptibles d'avoir en matière de fraudes artistiques.

En premier lieu, **l'essor de l'intelligence artificielle** est alarmant du point de vue de la fraude en matière artistique, en ce que cette technologie permet de multiplier autant que de perfectionner la production de faux artistiques. Les possibilités de recours à l'impression 3D étant, du reste, susceptibles d'accroître les risques. De manière générale, il serait souhaitable à l'avenir que soit imposé un **devoir de transparence** en matière d'IA, tant en aval qu'en amont du processus productif. L'élaboration de ce devoir dépasse toutefois le seul domaine des faux artistiques et, donc, le cadre de cette mission.

En deuxième lieu, le **recours aux réseaux numériques pour mettre à disposition des faux artistiques** est une donnée également préoccupante. Sur ce point, tout ne peut être attendu du législateur et l'élaboration de normes de soft law paraît a priori à encourager. Il s'agirait, notamment, d'inciter les plateformes à la mise en place de formulaires, avec le concours des ayants droit, à destination de vendeurs. Des efforts collaboratifs récurrents avec les ayants droit peuvent conduire occasionnellement à des opérations de « nettoyage » de la plateforme. Une intervention législative pourrait néanmoins se justifier pour permettre au juge, statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une fraude artistique occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. L'idée est d'obliger certains intermédiaires techniques à mettre en œuvre certaines mesures pour prévenir ou faire cesser la diffusion de contenus participants d'un comportement sanctionné sur le fondement de la législation sur les fraudes artistiques, sans pour autant engager leur responsabilité.

En troisième lieu, la proposition de loi sénatoriale et son article L. 122-8 semblent pouvoir s'appliquer aux **fraudes artistiques réalisées à l'aide de jetons non fongibles (non-fungible tokens - NFT)**. Mais des mesures devraient être envisagées pour permettre la « neutralisation » des jetons trompeurs. Et, si l'on veut faire du jeton non fongible un instrument plus fiable, il serait sans doute heureux d'œuvrer parallèlement pour le développement de tiers certificateurs en amont de son établissement.

AUTRES RECOMMANDATIONS

La mission estime, entre autres, que :

- le décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, dit décret « Marcus », devrait être intégré dans le Code du patrimoine ;
- les pouvoirs publics devraient rappeler avec plus de fermeté l'existence de l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale à leurs agents et veiller à ce que celui-ci soit effectivement mis en œuvre, au besoin, dans le domaine de l'art ;
- le contrôle des galeries éphémères devrait être intensifié, soit par une obligation de déclaration préalable en préfecture, soit par un mécanisme d'autorisation administrative ;
- des modules de formation devraient permettre de sensibiliser davantage les magistrats à la problématique des fraudes artistiques ;
- les moyens de la justice devraient être renforcés en matière de fraude artistique.

C. TRAVAUX EN COURS

La commission sur le droit d'auteur et la transition écologique a été lancée le 5 juillet 2023 et publiera son rapport d'ici décembre 2024. Présidée par Valérie-Laure Benabou, professeure à l'université d'Aix-Marseille et par Emmanuel Gabla, membre du collège de l'ARCEP, la commission a pour rôle d'identifier les défis et les leviers que représente la propriété littéraire et artistique pour la transition écologique opérée dans les différents secteurs culturels (livre, presse, cinéma et audiovisuel, architecture etc.);

La commission sur le métavers lancée en novembre 2022, présidée par Maître Jean Martin, membre d'honneur du CSPLA, assisté de Nicolas Jau, auditeur au Conseil d'Etat, présentera son rapport lors de la séance plénière de l'été 2024. Ces travaux visent à analyser l'impact des développements technologiques prévisibles en matière de métavers sur la propriété littéraire et artistique.

Bilan de l'activité du Conseil supérieur depuis sa création



Au cours de la vingtaine d'années passée, le CSPLA a été le lieu de nombreux échanges et de débats nourris entre acteurs de la propriété littéraire et artistique, qu'il s'agisse de professeurs de droit, de professionnels des différents domaines culturels ou de représentants des utilisateurs d'œuvres. Et il a surtout été l'épicentre de la réflexion sur la matière en initiant de multiples missions sur des sujets complexes et souvent prospectifs, toujours menées avec une grande exigence intellectuelle et le souci d'impliquer tous les acteurs concernés.

En accord avec le président du CSPLA, le secrétaire général du ministère de la Culture a confié le 21 octobre 2022 à Alain Lombard, administrateur de l'Etat, une mission ayant pour but de dresser le bilan de l'activité du Conseil supérieur depuis sa création, tout particulièrement en ce qui concerne les avancées et les apports à la connaissance et à la construction continue du droit de la propriété littéraire et artistique auxquels il a contribué. Ce rapport a été présenté au cours de la séance plénière du CSPLA du 11 juillet 2023.

Le bilan du CSPLA établi par le rapport, sur la base d'une trentaine d'entretiens, se révèle très positif. Cette appréciation résulte principalement de la conjonction que l'on retrouve au sein du Conseil supérieur entre expertise et concertation.

Le rapport relève tout d'abord que **l'activité du Conseil supérieur est particulièrement soutenue**. Il s'est réuni cinquante-six fois en formation plénière, chaque année de deux à six fois, à l'exception d'une période transitoire entre 2009 et 2010. Le rythme des réunions, particulièrement soutenu lors des premières années d'existence du CSPLA, s'est stabilisé à 2 réunions par an, soit le minimum prévu par l'arrêté constitutif, depuis 2017.

Dans l'intervalle, l'activité du CSPLA se déploie de manière active à travers les différentes missions et commissions, dans le cadre desquelles ont été tenues de très nombreuses réunions et auditions.

Une soixantaine d'avis et rapports ont été diffusés par le CSPLA, fruits soit d'un travail en commission présidée par une ou plusieurs personnalités qualifiées, soit d'une mission confiée à une ou plusieurs personnalités qualifiées, avec dans l'un et l'autre cas l'aide d'un rapporteur (souvent membre du Conseil d'Etat ou tout autre expert en matière de propriété littéraire et artistique). Si les travaux en commission étaient prédominants pendant les premières années d'existence du CSPLA, presque tous les rapports produits depuis 2016 sont des rapports de mission. A cet égard, le rapport plaide en faveur d'un rééquilibrage des travaux en constituant davantage de commissions. Les travaux en commission présentent certes quelques difficultés mais aussi des avantages en termes de concertations entre tous les membres du CSPLA.

Le rapport constate ensuite que le Conseil supérieur constitue **une instance d'information et d'expertise unique et très précieuse** pour la plupart des professionnels, du moins ceux qui ne sont pas les représentants des grands organismes de gestion collective. Cette expertise provient des magistrats, professeurs et avocats qui sont autour de la table, qu'ils soient membres de droit, personnalités qualifiées ou représentants des grands organismes de gestion collective. Le CSPLA regroupe de fait la plupart des grands spécialistes du droit d'auteur et des droits voisins.

S'agissant du collège des personnalités qualifiées, le rapport souligne l'intérêt qui s'attache à la création de la catégorie des membres d'honneur qui permet de ne pas se priver de la très grande expertise des personnalités concernées tout en permettant un certain renouvellement du Conseil, ressenti comme nécessaire après deux décennies.

Certains ont pu critiquer la partialité de certaines personnalités qualifiées, qu'il s'agisse d'avocats ou de professeurs ayant défendu ou fait des consultations pour des organismes de gestion collective. Mais pour bien connaître un domaine, il faut y travailler et les spécialistes du droit d'auteur ne sont pas légion. Une rigueur déontologique est suivie par tous ; il est demandé depuis 2015 à toute personnalité qualifiée à qui il est envisagé de confier une mission d'attester par écrit qu'il n'existe aucun obstacle de nature déontologique à l'accomplissement de sa mission. Le rapport estime néanmoins que **cette préoccupation déontologique pourrait faire l'objet d'une charte explicite** afin d'écartier toute suspicion de conflit d'intérêt, même si aucun conflit n'a à ce jour été caractérisé.

Ce regroupement d'experts particulièrement qualifiés permet souvent à la France d'être en avance sur d'autres pays (dont aucun ne comporte l'équivalent du CSPLA) et de faire des propositions élaborées dans une perspective européenne. La valeur ajoutée qu'ils apportent a dépassé nos frontières. Les rapports produits par le CSPLA constituent des rapports de référence, au niveau national, européen et même international, qu'ils portent sur des sujets d'actualité ou sur des sujets prospectifs, et aucun d'entre eux n'a été critiqué comme inexact. Les travaux du CSPLA, souvent traduits en anglais, sont cités dans les études d'impact des institutions européennes et les thèses et les mémoires d'étudiants.

La **qualité de la concertation** est également soulignée, les parties prenantes pouvant prendre part aux débats. La liste des acteurs concernés qui ne siègent pas au CSPLA est marginale. La prédominance des titulaires de droits dans la composition paraît difficilement critiquable compte tenu de l'objet du Conseil supérieur et dans la mesure où tous les autres intérêts peuvent s'exprimer au sein de celui-ci. Le rapport relève néanmoins que la participation des membres est très inégale.

En prenant appui sur ces deux piliers de l'expertise et de la concertation, le Conseil supérieur a développé une activité remarquable dans **deux domaines** :

- **la contribution à l'activité normative**, notamment pour la négociation et la transposition des directives européennes. Le conseil au gouvernement est au cœur des missions du CSPLA. Celui-ci a joué un rôle majeur pour conseiller et appuyer le gouvernement dans sa fonction normative en matière de droit d'auteur à Bruxelles comme à Paris. Tous les textes importants portant sur le droit d'auteur ont fait l'objet de débats au sein du CSPLA, même s'il n'existe pas dans ce domaine de saisine obligatoire, qui n'est pas estimée opportune par le ministère de la Culture pour éviter des crispations qui pourraient être inutiles. Le CSPLA est particulièrement utile dès lors qu'il permet au gouvernement de s'appuyer sur un consensus ayant émergé grâce à ses travaux ;
- **les réflexions prospectives sur tous les sujets émergents**. Le CSPLA constitue une sorte de *think tank* qui permet de contribuer au débat public sur des questions sensibles avec une vue prospective. Il est suffisamment autonome pour ne pas faire que répondre aux commandes du gouvernement : il peut étudier des sujets indépendamment des commandes, en répondant à des préoccupations des professionnels ou des experts. Le CSPLA peut aider les pouvoirs publics à identifier, le plus en amont possible,

les questions qui se posent en matière de propriété littéraire et artistique et il peut suggérer, de la façon la plus consensuelle possible, des solutions pratiques. Il joue ainsi pleinement son rôle d'organe d'aide à la décision publique.

Le rapport relève que l'arrêté constitutif du CSPLA l'investit, outre ses missions de conseil au gouvernement et de veille et de prospective dans le domaine du droit d'auteur, d'une **mission d'aide à la résolution de différends** relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique.

Des médiations ont été menées dans des domaines précis : copie privée et DRM (gestion électronique des droits), catalogues de vente des commissaires-priseurs ou édition d'une charte des bonnes pratiques pour l'édition 3D. Cette activité de médiation pourrait sans doute être davantage développée.

Si l'existence et l'activité du CSPLA sont très largement appréciées, le rapport pointe le trop faible **rayonnement de ses travaux**, au-delà du cercle des acteurs directement concernés. Les rapports du CSPLA sont une mine d'informations extraordinaire qui n'est pas assez mise en valeur. Le CSPLA devrait pouvoir être davantage un outil d'influence et de « soft power ».

Le rapport plaide ainsi en faveur de la mise en œuvre d'une véritable politique de communication du CSPLA, avec un personnel dédié et un minimum de moyens. Le coût du CSPLA pour le ministère de la Culture s'établit actuellement à moins de 50 000 € par an, coût d'un demi-emploi et des indemnités allouées aux auteurs des rapports inclus. Un rapprochement du CSPLA avec le Parlement, et notamment les commissions culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, devrait également être envisagé.

A cet égard, le secrétariat du Conseil supérieur assuré par le ministère de la Culture a mis en place des **comptes X (ex-Twitter) et LinkedIn** en 2023 en vue de faire rayonner ses travaux et les actualités en matière de propriété littéraire et artistique le plus largement possible. Un agent a été spécifiquement chargé d'accompagner le Bureau de la propriété intellectuelle au ministère de la Culture pour alimenter la communication des comptes du CSPLA sur les réseaux sociaux, et pour **remettre en place une lettre d'information régulière**, désormais reçue par une large liste d'abonnés. Ainsi, en 2023, 4 « newsletters » ont été publiées entre le mois de juillet et le mois de décembre par le CSPLA.

In fine, le rapport de M. Lombard établit que le CSPLA constitue d'un vecteur d'influence de la conception française du droit d'auteur. Il fournit d'utiles recommandations qui sont autant d'axes de travail et de pistes de réflexion pour le Conseil dans les années à venir.

Annexes



ANNEXE 1 : TEXTES OFFICIELS

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 29 décembre 2023) NOR : MCCB0000389A

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative
au statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain
de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics
nationaux et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre
de la Culture et de la communication,
Arrêtent :*

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la Culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la Culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la Culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la Culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et de la ministre de la Justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles au ministère chargé de la Culture ou son représentant ;
- le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'Education nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des Affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la Culture est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Dix personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur Culturel ou de technologies numériques, dont trois professeurs d'université.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Quarante membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- onze représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la Culture arrête, pour une durée de trois ans renouvelable, la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3^o et 4^o et arrête le nombre de représentants, titulaires et suppléants, désignés par chacun d'eux. Ces organismes communiquent au secrétariat du Conseil supérieur les noms de leurs représentants.

Les membres mentionnés au 2^o sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelable.

En sus des membres mentionnés ci-dessus, les anciennes personnalités qualifiées du Conseil supérieur peuvent être nommées membres d'honneur pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Culture, en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions plénières à titre consultatif. Ils peuvent également être chargés de présider une commission spécialisée et de réaliser une étude dans les conditions prévues à l'article 8.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n°2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la Culture ou des deux tiers de ses membres.

II. Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la Culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur. Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I. Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II. Le président du Conseil supérieur peut également confier la réalisation d'études à des membres en activité ou d'honneur du Conseil supérieur ou à des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence. Ces études sont présentées au Conseil supérieur sous la responsabilité de leurs auteurs.

III. Les présidents des commissions spécialisées et les personnes mentionnées au II peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la Culture et de la communication, au sens du décret n°2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication.

Article 9

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur. Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II. Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la Culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la Culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la Culture et de la communication,
Catherine Tasca
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Elisabeth Guigou

Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6 ;
Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,*

Article 1

La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2

Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3

Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4

Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5

Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6

Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7

Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8

À l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9

Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la Culture. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10

Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la Culture.

Article 11

Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la Culture et de la communication.

Article 12

Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13

Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la Culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14

Le président peut déléguer au vice-président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2005.

Le président
Jean-Ludovic Silicani

Arrêté du 18 octobre 2023 portant nomination des personnalités qualifiées et des membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2325232A

Par arrêté de la ministre de la Culture en date du 18 octobre 2023, sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans, au titre des personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques :

M. Azzi (Tristan), professeur d'université
Mme Bensamoun (Alexandra), professeure d'université
Mme Dusollier (Séverine), professeure d'université
M. Gabla (Emmanuel), ingénieur général des mines
Mme Kahn (Anne-Emmanuelle), professeure d'université
Mme Masmi-Dazi (Fayrouze), avocate à la cour
M. Mochon (Jean-Philippe), conseiller d'Etat
M. Moreau (François), professeur d'université
M. Pascal (Frédéric), professeur d'université
Mme Zolynski (Célia), professeure d'université

Sont nommés membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans :

Mme Benabou (Valérie-Laure), professeure d'université
Mme Bénazéraf (Josée-Anne), avocate à la cour
Mme Farchy (Joëlle), professeure d'université
M. Martin (Jean), avocat à la cour
M. Sirinelli (Pierre), professeur d'université

**Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000
portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
NOR : MICB2329788A**

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété
littéraire et artistique,
Arrêtent :*

Article 1

L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au 1°, après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
«— Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant;»;
2° Le 4° est ainsi modifié :
— au premier alinéa, les mots : «Trente-neuf» sont remplacés par le mot : «Quarante»;
— au deuxième alinéa, le mot : «dix» est remplacé par le mot : «onze».

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eric Dupond-Moretti
La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2332680A

*La ministre de la Culture,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment le 3^o et le 4^o de l'article 4 ;
Arrête :*

Article 1

Les établissements publics appelés à désigner les membres mentionnés au 3^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

Bibliothèque nationale de France : 1 titulaire.

Institut national de l'audiovisuel : 1 suppléant.

Article 2

Les organismes appelés à désigner les membres mentionnés au 4^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

1. Représentants des auteurs

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : 2 titulaires et 2 suppléants

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) : 2 titulaires et 2 suppléants

Société civile des auteurs multimédia (SCAM) : 2 titulaires et 1 suppléant

Société des gens de lettres (SGDL) : 1 titulaire et 1 suppléant

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) : 1 titulaire et 1 suppléant

Syndicat national des journalistes (SNJ) : 1 titulaire et 1 suppléant

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : 1 titulaire

Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) : 1 titulaire

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : 1 suppléant

Société des auteurs de l'image fixe (SAIF) : 1 suppléant

Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC) : 1 suppléant

2. Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL) : 1 titulaire

Business software alliance France (BSA) : 1 titulaire

Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL) : 1 titulaire

Agence pour la protection des programmes (APP) : 1 suppléant

Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT) : 1 suppléant

Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) : 1 suppléant

3. Représentants des artistes-interprètes

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) : 1 titulaire
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) : 1 titulaire
Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM) : 1 suppléant
Syndicat français des artistes-interprètes (SFA) : 1 suppléant

4. Représentants des producteurs de phonogrammes

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) : 1 titulaire
Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI) : 1 titulaire
Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) : 1 suppléant
Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) : 1 suppléant

5. Représentants des éditeurs de musique

Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM) : 1 titulaire
Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) : 1 suppléant

6. Représentants des éditeurs de presse

Alliance de la Presse d'Information Politique et Générale (APIG) : 1 titulaire
Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) : 1 titulaire
Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) : 1 suppléant
Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 1 suppléant

7. Représentants des éditeurs de livres

Syndicat national de l'édition (SNE) : 2 titulaires et 2 suppléants

8. Représentants des producteurs audiovisuels

Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) : 1 titulaire
Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : 1 suppléant
Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : 1 titulaire et 1 suppléant

9. Représentants des producteurs de cinéma

Union des producteurs de cinéma (UPC) : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des producteurs indépendants (API) : 1 titulaire
Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) : 1 suppléant

10. Représentants des radiodiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire
Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN) : 1 titulaire
Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI) : 1 suppléant
Syndicat national des radios libres (SNRL) : 1 suppléant

11. Représentants des télédiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des chaînes privées (ACP) : 1 titulaire et 1 suppléant

12. Représentants des éditeurs de services en ligne

Association de l'économie numérique (ACSEL) : 1 titulaire
Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE) : 1 titulaire
Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD) : 1 titulaire
Groupement français de l'industrie de l'information (GFII) : 1 suppléant
Numeum : 1 suppléant
Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN) : 1 suppléant

13. Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Fédération française des télécoms (FFT) : 1 titulaire
Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML) : 1 suppléant

14. Représentants des consommateurs et des utilisateurs

UFC-Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant
Union nationale des associations familiales (UNAF) : 1 titulaire et 1 suppléant
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) : 1 titulaire et 1 suppléant
Familles de France : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU) : 1 titulaire
Association des bibliothécaires de France (ABF) : 1 suppléant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

ANNEXE 2 : LISTE DES PUBLICATIONS ET RAPPORTS

2001-2002

- **Commission sur la création des auteurs salariés de droit privé** (Pierre Sirinelli et Josée-Anne Bénazeraf, co-présidents – Marie Cornu, rapporteure);
- **Commission sur la création des agents publics** (André Lucas, président – Frédéric Lenica, rapporteur);
- **Commission sur la mise en place d'un guichet commun pour la gestion des droits** (Marie-Anne Frison-Roche, présidente – Philippe Logak, rapporteur);
- **Commission sur l'adaptation à l'ère numérique du mécanisme d'exception et de rémunération pour copie privée** (Jean Martin, président – Luc Derepas, rapporteur);
- **Mission sur la gestion et la protection des œuvres et de la propriété intellectuelle** (Leonardo Chiariglione, président);
- **Mission sur les conséquences du développement de la contrefaçon** (Brigitte Douay, présidente);
- **Mission sur les modalités de transposition de la directive n°2001/29 CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information** (Pierre Sirinelli et André Lucas, co-présidents);
- **Mission sur le droit à rémunération des artistes-interprètes à la suite de leur décès** (André Lucas, président).

2003-2004

- **Commission sur la loi applicable et la juridiction compétente en matière de propriété littéraire et artistique** (André Lucas, président – Frédéric Aladjidi, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles dans l'environnement numérique** (Maurice Viennois, président – Julien Boucher, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et le droit de la concurrence** (Pierre Sirinelli et Louis Vogel, co-présidents – Philippe Chantepie, rapporteur).

2005-2006

- **Commission sur la rémunération pour copie privée et les mesures de gestion électronique des droits** (Jean Martin, président – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias** (Valérie-Laure Benabou et Jean Martin, co-présidents – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur la distribution des contenus numériques en ligne** (Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazeraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Hervé Cassagnabère et Brigitte Larère, co-rapporteurs);
- **Mission sur la recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne du 18 octobre 2005** (Valérie-Laure Benabou, présidente – Anne-Gaëlle Geffroy, rapporteure).

2007-2009

- **Commission sur la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit** (Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Damien Botteghi, rapporteur);
- **Commission sur les œuvres orphelines** (Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- **Mission sur le cadre juridique national applicable au droit de suite** (Edmond Honorat, président – Xavier Domino, rapporteur);
- **Commission sur les prestataires de l'Internet** (Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Alban de Nervaux, rapporteur).

2011-2012

- **Commission sur le contrat d'édition à l'ère numérique** (Pierre Sirinelli, président – Anissia Morel, rapporteure);
- **Commission sur le sort des droits d'auteur et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle** (Valérie-Laure Benabou, présidente – Bethânia Gaschet, rapporteure);
- **Commission sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines** (Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- **Commission sur les enjeux juridiques et économiques portant sur les enjeux juridiques et économiques du développement des technologies dites d'« informatique dans les nuages » (cloud computing)** (Anne-Elisabeth Crédeville, Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Fabrice Aubert, rapporteur).

2013-2014

- **Commission sur le référencement des œuvres sur Internet** (Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy et Cécile Méadel, co-présidentes);
- **Mission sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits** (Jean Martin, président – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- **Mission sur la proposition de directive relative à la concession de licences multi-territoriales sur les droits d'auteur de la musique en ligne** (Valérie-Laure Benabou, présidente);
- **Mission sur les banques d'images sur Internet** (Anne-Elisabeth Crédeville et Françoise Benhamou, co-présidentes – Christophe Pourreau, rapporteur);
- **Mission sur la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire** (Catherine Meyer-Lereculeur, présidente);
- **Mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur les œuvres orphelines** (Olivier Japiot, président – Anne Iljic, rapporteure);
- **Mission sur l'exploration de données (« text and data mining »)** (Jean Martin, président – Liliane de Carvalho, rapporteure);
- **Mission sur les « œuvres transformatives »** (Valérie-Laure Benabou, présidente – Fabrice Langrognet, rapporteur);
- **Mission sur la révision de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information** (Pierre Sirinelli, président – Alexandra Bensamoun et Christophe Pourreau, co-rapporteurs).

2015-2016

- **Commission sur la seconde vie des biens culturels numériques**
(Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, co-présidentes – Alexandre Segretain, rapporteur);
- **Mission sur les enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique**
(Jean Martin, président – Cyrille Beaufils, rapporteur);
- **Mission sur l'articulation des directives 2000/31 et 2001/29**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Alexandra Bensamoun, vice-présidentes);
- **Commission sur l'impression 3D et le droit d'auteur**
(Olivier Japiot, président – Bastien Lignereux, rapporteur);
- **Mission sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création**
(Joëlle Farchy et M. François Moreau, co-présidents – Marianne Lumeau, rapporteure);
- **Mission sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- **Mission sur le droit de communication au public**
(Pierre Sirinelli, Josée-Anne Benazeraf et Alexandra Bensamoun, co-présidents).

2017-2018

- **Mission sur l'interopérabilité des contenus numériques**
(Jean-Philippe Mochon, président – Emmanuelle Petitdemange, rapporteure);
- **Mission sur les licences libres dans le secteur culturel**
(Joëlle Farchy, présidente – Marie de la Taille, rapporteure);
- **Mission sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes numériques**
(Olivier Japiot, président – Laure Durand-Viel, rapporteure);
- **Mission sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Marion Estivalèzes, rapporteure);
- **Mission sur l'état des lieux de la blockchain et ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique**
(Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Charles-Pierre Astolfi et Cyrille Beaufils, co-rapporteurs);
- **Mission sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et contenus numériques**
(Valérie-Laure Benabou et Célia Zolynski, co-présidentes – Laurent Cytermann, rapporteur).

2019-2020

- **Mission sur la transposition de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique**
(Laurence Franceschini, présidente);
- **Mission sur les ventes passives**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur l'intelligence artificielle**
(Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, co-présidentes – Paul-François Schira, rapporteur);
- **Missions sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne**
(Jean-Philippe Mochon, président – Sylvain Humbert, rapporteur);
- **Mission sur les services automatisés de référencement d'images sur Internet**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée**
(Jean Martin, président – Alexandre Koutchouk, rapporteur);
- **Mission sur le contrat de commande**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur la transposition des exceptions de fouille de textes et de données**
(Alexandra Bensamoun, présidente – Yohann Bouquerel, rapporteur);
- **Mission sur la preuve de l'originalité**
(Josée-Anne Bénazéraf et Valérie Barthez, co-présidentes).

2021-2022

- **Mission sur les métadonnées liées aux images fixes**
(Tristan Azzi, président – Yves El Hage, rapporteur);
- **Mission pour la mise en œuvre de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur**
(Jean-Philippe Mochon, président – Alexis Goin, rapporteur);
- **Mission sur l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D**
(Olivier Japiot, président – Vincent Ploquin-Duchefdelaville, rapporteur);
- **Mission sur dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne**
(Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Steven Tallec, rapporteur);
- **Mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais)**
(Jean Martin, président – Pauline Hot, rapporteure);
- **Mission sur la réforme européenne du droit *sui generis* des bases de données**
(Alexandra Bensamoun et Emmanuel Gabla, co-présidents – Guillaume Leforestier et David Guillarme, rapporteurs);
- **Mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels**
(Célia Zolynski, présidente – Karine Favro et Serena Villata, rapporteures).

2023

- **Mission sur la science ouverte**
(Maxime Boutron, président – Alexandre Trémolière, rapporteur);
- **Mission sur les faux artistiques**
(Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, co-présidents – Yves El Hage, rapporteur).

ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la Culture
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Site Web :

[https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministère/
Conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-CSPLA](https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministère/Conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-CSPLA)

Président :

Olivier JAPIOT

Secrétaire :

Louise BOYÉ
cspla@culture.gouv.fr

2023